



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n°2020-1010 du 16 juillet 2020
portant fixation des modalités de tir de nuit du sanglier
jusqu'au 1er février 2021 dans le Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.429-19 ;

VU le décret n°2003-878 du 4 septembre 2003 relatif au tir de nuit du sanglier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 3 mars 2020 ;

VU la consultation du public organisée du 24 février au 16 mars 2020 inclus puis du 18 au 23 juin 2020 inclus ;

VU l'avis du 14 mars 2020 du haut conseil de la santé publique relatif à la prévention et à la prise en charge des personnes à risque de formes sévères du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 modifié ;

.../...

Considérant l'importance des dégâts de sanglier dans le Haut-Rhin et la nécessité d'instaurer la possibilité de tir de nuit compte tenu de l'efficacité de ce mode de régulation pour insécuriser les compagnies de sangliers dans les endroits où ces derniers causent des dégâts importants aux cultures ou aux propriétés privées ;

Considérant la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant l'importance des dégâts de sangliers dans certains secteurs du Haut-Rhin et donc la nécessité de rendre possible la pratique de la chasse aux sangliers dans les endroits où ces derniers causent des dégâts importants aux cultures ou aux propriétés privées ;

Sur proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le tir de nuit du sanglier par les détenteurs de droit de chasse est autorisé dans le Haut-Rhin suivant les modalités fixées aux articles suivants.

Article 2 :Durée

Le présent arrêté s'applique jusqu'au 1^{er} février 2021 à minuit.

Le tir de nuit du sanglier s'exerce dans le respect des règles sanitaires.

Article 3 : Territoire

Le tir de nuit du sanglier est autorisé dans le Haut-Rhin. Toutefois, Il est interdit dans les forêts, bois et bosquets hormis ceux dont la surface est inférieure à 10 ares.

Article 4 : Temps du tir

Le tir de nuit est autorisé à partir de 1 heure après le coucher du soleil jusqu'à 1 heure avant le lever du soleil.

Article 5 : Mode de tir

Le seul mode de tir autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe surélevé (ex : chaise haute ou mirador) par rapport au terrain d'assiette.

Article 6 : Exercice

Le tir de nuit autorisé s'applique dans les conditions générales d'exercice de la chasse, sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté.

Article 7 : Sécurité

Chaque détenteur du droit de chasse devra déclarer à l'avance, au Maire, à l'office français de la biodiversité, le cas échéant aux conservateurs de réserve naturelle, la période d'intervention des tirs de nuit sur le lot de chasse concerné, et joindre un plan lisible localisant les postes d'affûts qui seront utilisés pendant cette période.

.../...

Cette déclaration doit être affichée en mairie.

Chaque détenteur du droit de chasse devra s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit et notamment :

- les tirs devront être fichants et à courte distance,
- les tireurs devront s'assurer que la luminosité permet l'identification du sanglier,
- aucun affût ne sera réalisé à moins 200 m de l'habitation la plus proche. Cette distance peut être réduite en fonction de la situation locale, après avis du lieutenant de louveterie territorialement compétent et accord écrit du maire

Le nombre de fusils autorisé sur chaque lot de chasse est celui défini dans les cahiers des charges s'appliquant aux territoires de chasse.

En ce qui concerne les chasses réservées, les règles suivantes s'appliquent :

- Surface du territoire minimale de 25 ha : 2 fusils.
- Surface du territoire supérieure à 25 ha : chaque augmentation minimale de 25 ha de la surface du territoire donne droit à 1 fusil supplémentaire.

Article 8 : Récupération et recherche de sanglier

La récupération de sangliers tués par tir de nuit est autorisée le soir même par le tireur, mais doit se faire à l'aide d'une source lumineuse pour signaler sa présence.

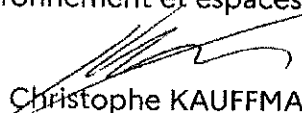
La recherche ou la poursuite de sangliers blessés lors d'un tir de nuit ne peut se faire que de jour, sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 16 JUIL. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
L'Adjoint au chef du service eau
environnement et espaces naturels


Christophe KAUFFMANN

.../...

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral N°2020-1011 du 16 juillet 2020
fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement
pour la période allant jusqu'au 30 juin 2021
dans le Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.427-8, R.427-6 et suivants relatifs au classement et à la destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-209-01 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 3 mars 2020 constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu dans sa séance du 3 mars 2020 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 3 mars 2020 ;

VU les observations émises suite à la consultation du public organisée du 24 février au 16 mars 2020 inclus puis du 18 au 23 juin 2020 inclus ;

.../...

Considérant que les espèces *Lapin de garenne* et *Sanglier* sont présentes de manière significative sur tout ou partie du département et sont à l'origine de dommages réels aux activités agricoles et forestières, ainsi qu'à la faune sauvage et à ses habitats d'espèces ;

Considérant que le classement des espèces lapin de garenne et sanglier est rendu nécessaire par le fait que ledit classement apporte des moyens de régulation supplémentaires par le tir de destruction ou le piégeage ;

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les animaux des espèces suivantes sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période allant jusqu'au 30 juin 2021 inclus, dans les lieux désignés ci-après :

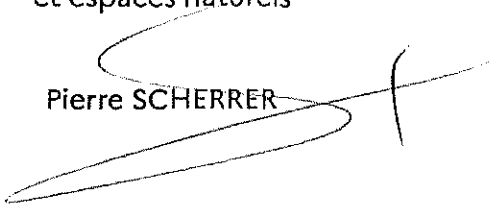
ESPÈCES	COMMUNES CONCERNÉES
<u>MAMMIFÈRES</u>	
lapin de garenne (<i>oryctolagus cuniculus</i>)	Selon liste figurant en annexe
sanglier (<i>sus scrofa</i>)	Tout le territoire départemental

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires, ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture.

À Colmar, le 16 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER



PJ : annexe, concernant les communes du Haut-Rhin où le Lapin de Garenne est classé espèce d'animal susceptible d'occasionner des dégâts.

.../...

ANNEXE

Communes du Haut-Rhin où le Lapin de Garenne est classé espèce d'animal susceptible d'occasionner des dégâts

ALGOLSHEIM	HETTENSCHLAG	RAEDERSHEIM
ANDOLSHEIM	HIRTZFELDEN	REGUISHEIM
APPENWIHR	HOCHSTATT	RIBEAUVILLE
ATTENSCHWILLER	HOMBOURG	RIMBACH-ZELL
BALDERSHEIM	HORBOURG-WIHR	RIXHEIM
BANTZENHEIM	HOUSSEN	ROSENAU
BARTENHEIM	HUNAWIHR	REININGUE
BATTENHEIM	HUNINGUE	ROUFFACH
BEBLENHEIM	ILLFURTH	RUELISHEIM
BENNWIHR	INGERSHEIM	SAINT-BERNARD
BERGHEIM	ISSENHEIM	SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
BERGHOLTZ	JESHEIM	SAINT-LOUIS
BERGHOLTZ-ZELL	JUNGHOLTZ	SCHLIERBACH
BERRWILLER	KEMBS	SOPPE-LE-BAS
BIESHEIM	KAYSERSBERG-VIGNOLE	SOULTZ
BILTZHEIM	KUNHEIM	SOULTZMATT
BISCHWIHR	LANDSER	STAFFELFELDEN
BOLLWILLER	LEIMBACH	SUNDHOFFEN
BRETTEIN	LOGELHEIM	THANN
BRUNSTATT	LUEMSCHWILLER	TURCKHEIM
BURNHAUPT-LE-BAS	MERXHEIM	UNGERSHEIM
CARSPACH	MEYENHEIM	URSCHENHEIM
CERNAY	MORSCHWILLER-LE-BAS	VILLAGE-NEUF
COLMAR	MUNCHHOUSE	VOEGLINSHOFFEN
DESENHEIM	MUNTZENHEIM	VOGELGRUN
DIDENHEIM	MUNWILLER	VOLGELSHEIM
DIETWILLER	NIEDERENTZEN	WECKOLSHEIM
DURRENENTZEN	NIEDERHERGHEIM	WESTHALTEN
ENSISHEIM	NIEDERMORSCHWIHR	WICKERSCHWIHR
ESCHENTZWILLER	NIFFER	WIDENSOLEN
FALKWILLER	OBERENTZEN	WITTELSHEIM
FELDKIRCH	OBERHERGHEIM	WITTENHEIM
FORTSCHWIHR	OBERMORSCHWILLER	WOLFGANTZEN
GILDWILLER	OBERSAASHEIM	WUENHEIM
GUEBERSCHWIHR	ORSCHWIHR	ZELLENBERG
GUEMAR	OSENBACH	
GUNDOLSHEIM	OSTHEIM	
HABSHEIM	OTTMARSHEIM	
HARTMANNSWILLER	PETIT-LANDAU	
HATTSTATT	PORTE DU RIED	
HEITEREN	PFAFFENHEIM	
HESINGUE	PULVERSHEIM	

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n°2020-1012 du 16 juillet 2020
relatif aux modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles
d'occasionner des dégâts pour la période allant
jusqu'au 30 juin 2021 dans le Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8, R.427-6 et suivants relatifs au classement et à la destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le Haut-Rhin pour la campagne 2020-2021 ;

VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 15 février 2013, relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1011 du 16 juillet 2020 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, soit le *sanglier* et le *lapin de garenne* ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-209-01 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du 3 mars 2020 constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu dans la séance du 3 mars 2020 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 3 mars 2020 ;

VU la consultation du public organisée du 24 février au 16 mars 2020 inclus puis du 18 au 23 juin 2020 ;

Considérant que le piégeage ne doit pas porter atteinte à la préservation de la *loutre* et du *castor d'Eurasie* en application de l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 ;

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'espèce *sanglier* (*Sus Scrofa*) est classée espèce d'animal susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du Haut-Rhin pour la période allant jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

L'espèce *lapin de garenne* (*Oryctolagus Cuniculus*) est classée espèce d'animal susceptible d'occasionner des dégâts sur le territoire des communes du Haut-Rhin répertoriées en annexe de l'arrêté préfectoral n°2020-1011 du 16 juillet 2020 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période allant jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Article 2 : En application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la destruction à tir du *sanglier* et du *lapin de garenne* peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux, suivant les formalités et pour les motivations figurant dans le tableau de l'annexe 1 (groupe d'espèces 3).

Article 3 : En application de l'article R.427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

La destruction à tir, par armes à feu ou à l'arc, s'exerce de jour uniquement. Le tireur doit obligatoirement être détenteur du permis de chasser validé. Selon les espèces, la destruction à tir s'effectue sur autorisation individuelle délivrée par le préfet (cf. liste des espèces concernées en annexes 1 et 2).

.../...

Sauf pour les espèces *ragondin*, *rat musqué*, *lapin de garenne* et *sanglier* qui ne nécessitent pas de demande particulière, la demande d'autorisation de destruction à tir est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (cf. annexe 2).

Le (ou les) tireur(s) désigné(s) par le détenteur du droit de destruction autorisé par le préfet devra être porteur, lors de son intervention sur le terrain, d'une copie de l'autorisation préfectorale accordée au détenteur du droit de destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 4 : En application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la destruction à tir des espèces concernées peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux, suivant les formalités et les modalités figurant dans le tableau de l'annexe 1 (groupe d'espèces 1 et 2).

Article 5 : Hormis pour le *sanglier* et la *bernache du canada*, dont le piégeage est interdit par les arrêtés ministériels des 29 juin 2011 et 2 septembre 2016, la destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par piégeage est réalisée toute l'année dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Dans les secteurs désignés ci-après de présence de la *loutre* ou du *castor d'Eurasie*, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres :

- pour la *loutre*, les cours d'eaux concernés sont :

- la Fecht : entre Munster et son confluent avec l'III,
- la Weiss et ses affluents : entre Lapoutroie et son confluent avec la Fecht,
- l'III et ses affluents l'Orch, le Riedbrunnen et la Blind : au nord de Colmar.

- pour le *castor d'Eurasie* :

- les secteurs de présence cartographiés par le réseau «castor» de l'OFB,
- l'ensemble des cours d'eaux de plaine et des canaux, jusqu'au fond des vallées de la Doller et de la Thur, et en remontant jusqu'à Guebwiller sur la rivière « la Lauch », jusqu'à Munster sur la rivière « la Fecht », jusqu'à la Kaysersberg sur la rivière "la Weiss".

Afin de préserver ces deux espèces, la chasse à tir et la destruction à tir du *ragondin* et du *rat musqué* devront être pratiquées avec vigilance dans les secteurs définis ci-dessus.

Article 6 : L'emploi du *furet* et du *grand duc artificiel* est autorisé.

Pour la destruction du *corbeau freux*, de la *corneille noire* et de la *pie bavarde*, est autorisé l'emploi d'appelants vivants et non mutilés de ces espèces. De même, est autorisé pour la destruction des corvidés, l'usage des formes de corvidés (appelants artificiels) placées au sol ou sur un support, animées par un mouvement manuel ou motorisé. Sont interdites les formes de corvidés équipées d'un dispositif motorisé qui recèle des éléments électroniques.

L'emploi des chiens défini par arrêté préfectoral est autorisé pour la destruction à tir du *sanglier*.

.../...

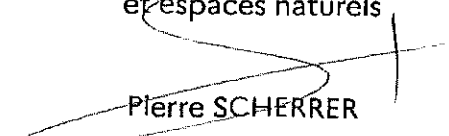
En application de l'article R.427-10 du code de l'environnement, l'emploi des produits toxiques pour la destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est interdit.

Article 7 : Au terme des périodes de destruction des nuisibles, un bilan sera établi par le détenteur du droit de destruction et transmis à l'administration, selon le modèle annexé au présent arrêté (cf annexe 3).

Article 8 : En application de l'article R.427-21 du code de l'environnement, les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes particuliers sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires, les maires, ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture.

À Colmar, le 16 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER

PJ : 4 annexes :

- annexe 1 : tableau « destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts des groupes 1, 2 et 3 »,
- annexe 2 : imprimé de demande d'autorisation de destruction à tir,
- annexe 3 : imprimé pour établissement du bilan de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ANNEXE 1

Destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (Groupes d'espèces 1 et 2)

Espèces	Périodes autorisées et motivations	Lieux et conditions	Formalités de la destruction à tir	Modalités de la destruction à tir
<i>Chien Viverrin</i> <i>Vison d'Amérique</i> <i>Raton Laveur</i>	du 2 février au matin au 22 août au soir	tout le territoire départemental	Destruction à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la Fédération des chasseurs (FDC)	Aucune.
<i>Ragondin</i> <i>Rat Musqué</i>	toute l'année	tout le territoire départemental	Pas de formalités administratives - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	Aucune.
<i>Bernache Canada</i>	du 1 ^{er} février au matin au 31 mars au soir	tout le territoire départemental	Destruction à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	- À poste fixe matérialisé de main d'homme. - Le tir dans les nids est interdit.
<i>Renard</i>	du 1 ^{er} mars au matin au 31 mars au soir au-delà du 31 mars, sur terrains consacrés à l'élevage avicole	Communes de Ribeauvillé, Bergheim, Guémar, Zellenberg, Beblenheim, Ostheim, Bennwihr, Houssen, Colmar, Grussenheim, Jepsheim, Holtzwihr, Horbourg-Wihr, Wickerschwihr, Muntzenheim, Forstchwih, Andolsheim, Sundhoffent, Durrenentzen, Kunheim, Biesheim, Vogelsheim, Alolsheim, Obersaasheim	Destruction à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	- A l'exception des parcelles où est exercée la lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols.
<i>Corbeau Freux</i> <i>Corneille Noire</i>	du 2 février au matin au 31 mars au soir du 1 ^{er} avril au matin au 10 juin au soir, si menace pour santé/sécurité publiques, protection faune et flore, dommages importants aux activités agricoles et forestières, si aucune autre solution satisfaisante Jusqu'au 31 juillet, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles si aucune autre solution satisfaisante	tout le territoire départemental tout le territoire départemental	Pas de formalités administratives - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC Destruction à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	- Possible, sans chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé à main d'homme en dehors de la corbeautière. - Le tir dans les nids est interdit. - Cage à corvidés : pas d'appâts carnés, sauf pour la nourriture des appelants.

Destruction à tir
des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
(Groupe d'espèces 3)

Espèces	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités de la destruction à tir	Motivations de la destruction à tir
Lapin de Garenne	du 2 février au matin au 31 mars au soir	sur le territoire des communes répertoriées dans l'AP de classement de cette espèce	Pas de formalités administratives - Bilan des prélèvements à déclarer à la FDC et à la DDT	Dégâts importants aux cultures agricoles.
Sanglier	du 2 février au matin au 31 mars au soir	tout le territoire départemental	Pas de formalités administratives - destruction à tir de jour uniquement - permis de chasser validé obligatoire - possibilité d'utiliser les chiens - piégeage Interdit - bilan des prélèvements à déclarer à la FDC et à la DDT	- Dégâts importants aux cultures agricoles et aux prairies (cf statistiques du Fdids 68). - Prédation de la faune sauvage. - Impact important sur la flore.

ANNEXE 2

Demande d'autorisation de destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts Périodes en 2021

Demandeur :

Nom :	Prénom :
Adresse :	CP, Ville :
Qualité (propriétaire, possesseur ou fermier) :	

Je demande la destruction à tir de(s) l'espèce(s) suivante(s) :

Groupes	Espèces	Périodes maximales de destruction à tir	Lieux : communes, lots, références cadastrales
1	<i>Chien Viverrin</i>	Du 02/02/2021 au 22/08/2021	
1	<i>Raton Laveur</i>	Du 02/02/ 2021 au 22/08/ 2021	
1	<i>Ragondin, cité pour mémoire</i>	Toute l'année	
1	<i>Rat Musqué, cité pour mémoire</i>	Toute l'année	
1	<i>Bernache du Canada</i>	Du 01/02/ 2021 au 31/03/ 2021	
2	<i>Corbeau Freux et corneille noire</i>	Du 02/02/ 2021 au 31/03/2021, (pas de formalités administratives)	
		Du 01/04/ 2021 au 10/06/2021, si menace pour santé/sécurité publiques, protection faune et flore, dommages importants aux activités agricoles et forestières, si aucune autre solution satisfaisante	
		Jusqu'au 30/06/2021, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles si aucune autre solution satisfaisante	
2	Renard : uniquement sur les communes de Ribeauvillé, Bergheim, Guémar, Zellenberg, Beblenheim, Ostheim, Bennwihr, Houssen, Colmar, Grussenheim, Jepsheim, Holtzwihr, Horbourg-Wihr, Wickerschwihr, Muntzenheim, Forstchwihr, Andolsheim, Sundhoffent, Durrenentzen, Kunheim, Biesheim, Vogelsheim, Algsolsheim, Obersaasheim	Du 01/03/ 2021 au 31/03/2021,	
		Au-delà du 31 mars, sur terrains consacrés à l'élevage avicole	

Suite aux dégâts ou dommages constatés :

Localisation (communes, lieux-dits, lots de chasse, sections, parcelles ...) et commentaires :
--

.../...

Je demande à m'adjoindre pour ces destructions de tireurs⁽¹⁾. Chaque tireur devra être porteur, lors de son intervention sur le terrain, d'une copie de l'autorisation préfectorale de destruction à tir accordée au détenteur du droit de destruction.

⁽¹⁾ préciser le nombre

Sous réserve d'obtenir l'autorisation de destruction à tir de ces animaux susceptibles d'occasionner des dégâts :

- je procéderai personnellement à ces opérations⁽¹⁾ ;
- j'y ferai procéder en ma présence⁽¹⁾ ;
- je délèguerai par écrit le droit d'y procéder à la personne ou aux personnes nommément désignées dans la délégation que je joins à la présente demande⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

Je déclare avoir vérifié que chaque tireur soit détenteur du permis de chasser validé dans le département du Haut-Rhin.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande.

A....., le

Signature :

Demande à transmettre à :
Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
3 rue Fleischhauer
Cité administrative - Bâtiment Tour
68026 COLMAR Cedex
Courrier électronique : ddt-seeen-bncf@haut-rhin.gouv.fr

ANNEXE 3

Bilan de destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts Année 2021

Déclarant :

Nom :	Prénom :
Adresse :	CP, Ville :
Qualité (<i>propriétaire, possesseur ou fermier</i>) :	
Référence de l'autorisation administrative de destruction à tir, n° :	

Déclare avoir tiré au cours de la période autorisée :

Groupes	Espèces	Nombre d'animaux détruits à tir
1	<i>Chien Viverrin</i>	
1	<i>Raton Laveur</i>	
1	<i>Ragondin</i>	
1	<i>Rat Musqué</i>	
1	<i>Bernache du Canada</i>	
2	<i>Renard</i>	
2	<i>Corbeau Freux</i>	
2	<i>Corneille Noire</i>	
3	<i>Lapin de Garenne</i>	
3	<i>Sanglier</i>	

A, le

Signature :

Bilan à transmettre à :
 Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
 Cité administrative - Bâtiment Tour
 68026 COLMAR Cedex
Courrier électronique : ddt-seeen-bncf@haut-rhin.gouv.fr



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n°2020-1013 du 16 juillet 2020
fixant la destruction à tir de l'ouette d'Egypte, de la bernache du Canada,
du ragondin et du rat musqué dans le département du Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la convention internationale de Rio sur la diversité biologique du 22 juin 1992, notamment son article 8h ;

VU la convention internationale de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-3 et suivants et R.411-31 et suivants, L.427-6 ;

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 classant la bernache du Canada parmi la liste des espèces nuisibles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L2542-3 ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de l'ouetterie dans le Haut-Rhin pour la période 2020-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-209-01 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU le rapport établi le 18 mai 2010 par l'office français de la biodiversité pour justifier d'une régulation de l'ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus* L.) dans certains lieux ou communes du département du Haut-Rhin ;

VU l'avis du conseil d'administration de la ligue pour la protection des oiseaux Alsace en date du 27 mai 2010 concernant l'ouette d'Egypte ;

VU la demande de l'office français de la biodiversité en date du 3 mars 2020 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 3 mars 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 mars 2020 ;

VU la consultation du public du 16 mars au 7 avril 2020 puis du 18 juin 2020 au 9 juillet 2020 ;

Considérant la présence avérée, croissante et envahissante de l'ouette d'Egypte, de la bernache du Canada, du ragondin et du rat musqué à la fois non indigènes et non domestiques dans le département du Haut-Rhin ;

Considérant les menaces que la présence de l'ouette d'Egypte, de la bernache du Canada, du ragondin et du rat musqué font peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elles sont susceptibles d'engendrer à la biodiversité, au milieu naturel, aux espèces autochtones et aux productions agricoles dans le département du Haut-Rhin ;

Considérant que l'article L.427-6 du code de l'environnement permet au préfet de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ainsi que pour prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés, après avis de la fédération départementale des chasseurs et du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du chef du service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits, les gardes-chasses particuliers assermentés sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale « **Ouette d'Egypte** » (***Alopochen aegyptiacus*** L.) du 15 avril au matin au 1^{er} février au soir, dans le territoire des lots de chasse concernés par les eaux libres et les eaux closes du département du Haut-Rhin.

Les agents chargés de la police de la chasse sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale « **Ouette d'Egypte** » (***Alopochen aegyptiacus*** L.). Ils sont également autorisés à détruire à tir les spécimens des espèces animales « **Bernache du Canada** » (***Branta canadensis***), « **Ragondin** » (***Myocastor coypus***) et « **Rat musqué** » (***Ondatra zibethicus***) sur le territoire du département du Haut-Rhin toute l'année.

.../...

ANNEXE

**Bilan de destruction à tir des espèces d'animaux : bernache du Canada, ouette d'Egypte,
ragondin et rat musqué**

Année :

Déclarant :

Nom :	Prénom :
Adresse :	CP, Ville :
Qualité :	
Résumé du bilan :	

Déclare avoir tiré au cours de la période autorisée :

Espèces	Nombre d'animaux détruits à tir
<i>Ragondin</i>	
<i>Rat Musqué</i>	
<i>Bernache du Canada</i>	
<i>Ouette d'Egypte</i>	

A , le

Signature :

Bilan à transmettre à :

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

Cité administrative - Bâtiment Tour

68026 COLMAR Cedex

Courrier électronique : ddt-seeen-bncf@haut-rhin.gouv.fr

Les tireurs autorisés à prélever des cormorans sont également autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale « **Ouette d'Egypte** » (*Alopochen aegyptiacus* L.) dans l'exercice des opérations de prélèvement des cormorans toute l'année.

Article 2 : Dans le cadre des opérations de destruction à tir de ces espèces, les règles inhérentes à l'exercice de la chasse s'appliquent de plein droit. Concernant le rat musqué et le ragondin, les tirs doivent se faire uniquement lorsque ces animaux sont identifiés et sur la terre ferme.

Article 3 : Les titulaires du droit de chasse ainsi que les agents chargés de la police de la chasse adresseront un bilan positif des tirs réalisés le 10 février au plus tard, à la direction départementale des territoires, selon la fiche annexée au présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté n°2012299-0003 du 25 octobre 2012 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de l'oveterie du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture.

À Colmar, le 16 JUL. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à **Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT



**Arrêté préfectoral n°2020-1015 du 21 juillet 2020
portant un complément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral
n°2020-997 du 29 mai 2020 fixant le plan de chasse grand gibier
pour la saison 2020-2021**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 ;
- VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU le programme régional de la forêt et du bois ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-209-01. du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 3 mars 2020 ;
- VU la consultation du public organisée du 9 au 30 mars 2020 inclus puis du 29 avril au 17 mai inclus ;
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 modifié ;

.../...

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin du 17 juillet 2020 ;

Considérant que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant les deux zones à enjeux identifiées par le programme régional de la forêt et du bois ;

Considérant que le cerf et le chamois se situent dans la zone à enjeux des Hautes-Vosges, que le daim se situe dans la zone à enjeux de la forêt du Kastenwald, que le chevreuil est présent sur tout le département et que le cerf sika est présent dans la forêt domaniale de la Harth ;

Considérant que le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par le présent arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels ;

Considérant que les modalités du plan de chasse qualitatif sont dorénavant de la compétence de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin ;

Considérant l'absence d'observation suite à la consultation du public tel que constaté par le bilan qui en a été dressé le 2 juin 2020 ;

Sur proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Plan de chasse départemental

Le paragraphe suivant complète l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2020-997 du 29 mai 2020 :

Tir sanitaire :

la mise à mort de l'animal manifestement malade, physiquement diminué par accident ou par blessure antérieure est une obligation qui doit être réalisée selon les dispositions suivantes :

-lorsque le tir est réalisé en temps d'ouverture de la chasse et que le détenteur du droit de chasse dispose d'un bracelet de l'espèce et de la catégorie correspondante : le détenteur du droit de chasse réalise le tir et appose un bracelet pour l'espèce et la catégorie correspondantes. Le constat de tir doit être dressé dans les 72 heures et doit établir la justification du tir sanitaire. L'animal est présenté à un agent de l'ONF ou de l'OFB.

-si le détenteur du droit de chasse demande le remplacement de son bracelet, il renonce à tout droit sur la dépouille de l'animal, y compris le trophée éventuel qui dans ce cas est remis à des fins pédagogiques à la fédération départementale des chasseurs. Dans le cas contraire, il devient propriétaire de la dépouille y compris du trophée.

.../...

Article 2 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal de la brigade verte, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 21 JUIL. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur départemental des
territoires du Haut-Rhin
Chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

